

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/298
6 juin 1949

ORIGINAL : FRENCH -
ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquième session

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Texte des articles tels qu'adoptés par la
Commission le 3 juin 1949

Article 14

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 15

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
